CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION

Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique

Reconduction annuelle - N°

Entre :
La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son délégué/directeur territorial (*Directeur du réseau si contrat conclu via portail*) soussigné, domiciliée pour les présentes à <*adresse DLou DT/Siège (si contrat conclu via portail)*>

,

ci-après dénommée la « Sacem »,

d'une part

Et : …….

ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part.

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation

1.1 Objet

La Sacem confère au contractant qui procède dans son établissement, à titre principal, à des diffusions de musique d'ambiance ou de musique essentielle ou attractive, et le cas échéant de musique de sonorisation de manière accessoire, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

au moyen :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (disques du commerce…),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;
- ou avec le concours de musiciens, chanteurs, DJ-remixeurs, humoristes, groupes musicaux, danseurs, et autres artistes-interprètes,

Les conditions particulières précisent les diffusions couvertes par cette autorisation. Toutes les diffusions non prévues à la signature du présent contrat feront l'objet d'une annexe complémentaire valant avenant au présent contrat et précisant les conditions particulières qui leur sont applicables.

1.2 Cadre légal de l'autorisation

Le présent Contrat général de représentation est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;
- l'article L. 132-18, selon lequel le contrat général de représentation est le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres présentes et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,

- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire

Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.

Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.

Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.

La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut), dans les conditions prévues aux Règles générales d'autorisation et de tarification applicables et visées à l'article 2.1.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, droit des entreprises de communication audiovisuelle) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1, L. 215-1 et L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,
- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ;
- toute utilisation d'œuvres du répertoire de la Sacem qui ne relève pas des Règles générales d'autorisation et de tarification définies à l'article 2.1, et qui doit donc faire l'objet d'un avenant au présent Contrat général de représentation ou d'une autorisation spécifique.

Article 2 – Droits d'auteur

Les droits d'auteur sont calculés chaque année, au regard des conditions d'exploitation du contractant visées aux Conditions particulières, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-après.

Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.

Ces règles, présentées en annexe et consultables sur le Portail de la Sacem à l'adresse https://clients.sacem.fr/ pourront faire l'objet de révisions dont le contractant sera informé par courrier sauf lorsque leur révision consiste en la simple indexation annuelle ou trisannuelle des tarif forfaitaires telle que prévue auxdites Règles générales d'autorisation et de tarification.

Leurs révisions successives s'appliqueront de plein droit au contractant du seul fait de la signature du présent Contrat général de représentation.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur :

1) Réduction réservée au titulaire du présent Contrat général de représentation :

Le contractant qui obtient, par la signature de son contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem, l'autorisation préalable de cette dernière prévue par le Code de la propriété intellectuelle d'utiliser les œuvres de son répertoire bénéficie d'une réduction de 20% sur le montant des droits d'auteur dus, calculé au « Tarif général », en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus, et se voit donc appliquer le « Tarif réduit ».

2) Réduction réservée au titulaire du présent Contrat général de représentation adhérent à un organisme professionnel signataire d'un accord de partenariat avec la Sacem :

Le contractant adhérent à un organisme professionnel signataire d'un accord de partenariat avec la Sacem applicable aux diffusions couvertes par le présent contrat, bénéficie d'une réduction sur le montant des droits d'auteur, calculé sur le « Tarif réduit » visé au

1) ci-dessus, telle que déterminée audit accord de partenariat, étant précisé que pour bénéficier des stipulations protocolaires, le contractant doit :
- figurer sur le listing, communiqué à la Sacem par l'un des organismes professionnels précités, valant attestation de son adhésion pour la période en cause,
- respecter l'intégralité des clauses du présent Contrat général de représentation. A défaut, et après simple mise en demeure adressée par la Sacem sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours calendaires suivant son envoi, le contractant perdra le bénéfice de la réduction protocolaire et les droits d'auteur seront recalculés, à compter de la date à laquelle est constitué le manquement aux clauses précitées, en faisant application du « Tarif réduit » prévu aux Règles générales d'autorisation et de tarification dont il relève.

2.3 Révision du montant des droits d'auteur
La Sacem est susceptible de réévaluer le montant des droits d'auteur dus, dans les deux cas suivants :
- d'une part lorsque les tarifs forfaitaires, consultables sur son Portail à l'adresse https://clients.sacem.fr/, sont indexés annuellement comme indiqué à l'article 2.1 ci-dessus,
- d'autre part, lorsqu'une modification est intervenue dans les modalités d'exploitation de l'établissement et/ou le mode de diffusion des œuvres musicales, à l'issue ou en cours de période annuelle, ce dont elle informera le contractant par courrier valant avenant au présent Contrat général de représentation.

2.4 Délais de paiement
Le contractant doit procéder au règlement de la totalité des sommes dont il est redevable en acquittant chaque note de débit adressée par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant sa date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraîne :
- d'une part l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectue par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement intervient est considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne peut jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises ;
- d'autre part l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.5 Imputation des paiements
Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant doit remettre au représentant de la Sacem à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, s'il n'a pas déjà remis ces documents à l'appui de sa demande d'autorisation, les copies des documents suivants :
- extrait de registre du commerce ou, pour les associations, copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement,
- liasse fiscale de l'exercice écoulé ou comptes prévisionnels,
- programmation à venir,
- licence de débit de boisson,
- procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- licence d'entrepreneur de spectacle.

Article 4 – Séances organisées par des tiers

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à organiser une ou plusieurs séances dans son établissement, soit que ce tiers soit co-organisateur avec lui, soit que le contractant loue ou mette à disposition de ce tiers son établissement, sans préjudice des dispositions prévues aux Règles générales d'autorisation et de tarification applicables, le contractant s'engage :
1. à informer la Sacem, 15 jours avant la séance, de l'organisation d'une telle séance par un tiers, en lui communiquant, dans le respect de l'article 10 relatif au respect des données personnelles, l'identité et l'adresse du tiers organisateur et la copie du contrat qui le lie à celui-ci (lequel contrat devra prévoir cette communication);
2. à prévoir, dans ses relations avec le tiers organisateur, l'obligation pour ce dernier d'effectuer une déclaration préalable auprès des services de la Sacem, et de conclure le contrat général de représentation afférent ;
3. à vérifier avant la séance que le tiers organisateur est bien titulaire du contrat général de représentation évoqué ci-avant.

A défaut de conclusion par le tiers organisateur d'un contrat général de représentation avec la Sacem, le contractant s'engage à procéder au règlement à la Sacem des droits exigibles au titre de la séance en cause :
- lorsque cette séance est de même nature que celle(s) organisée(s) par le contractant dans le cadre du présent Contrat général de représentation, en intégrant les recettes générées par ladite séance aux déclarations effectuées par le contractant en application du présent Contrat général de représentation ;
- lorsque cette séance est d'une nature différente de celle(s) organisée(s) par le contractant dans le cadre du présent Contrat général de représentation, à réception de la note de débit y afférente, et après information par la Sacem des conditions tarifaires applicables déterminées au regard des informations que devra lui communiquer le contractant et/ou que la Sacem aura collectées.

En l'absence de l'information préalable prévue au 1. ci-dessus, le contractant devra acquitter une pénalité égale à 10% des droits exigibles au titre de la séance en cause, sans préjudice du règlement des droits correspondants le cas échéant en application du paragraphe précédent.

Article 5 – Remise des informations et documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

En application des articles L. 132-21 et L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, le contractant est tenu de remettre à la Sacem les éléments lui permettant de calculer et de répartir les droits d'auteur.

5.1 Remise des éléments nécessaires à la détermination des droits d'auteur

1) Le contractant doit remettre, dans les délais prévus à l'article 2.2 2) des conditions particulières du présent Contrat général de représentation, et sous réserve des stipulations de ce dernier, un état précisant les recettes réalisées, toutes taxes et services inclus, définies aux Règles générales d'autorisation et de tarification, et ventilées le cas échéant par nature de recettes et taux de TVA applicables (accompagnées s'il y a lieu du détail de la billetterie par représentation ou par jour, et des recettes annexes, justifié par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable) ;

2) Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de l'exploitation objet du présent Contrat général de représentation, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité, le contractant s'engage :

- à informer la Sacem de l'identité et de l'adresse de tel(s) tiers co-organisateur(s) ou concessionnaire(s), et à lui communiquer, dans le respect de l'article 10 relatif au respect des données personnelles, copie de la ou des convention(s) conclues avec lui/eux (laquelle/lesquelles convention(s) devra/ont prévoir cette communication),
- à prévoir, dans ses relations avec ce(s) tiers co-organisateur(s) ou concessionnaire(s), l'obligation pour ce(s) dernier(s) de lui communiquer les recettes qu'il(s) aura(ont) réalisées à l'occasion des diffusions objet du présent Contrat général de représentation,
- à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ce(s) tiers co-organisateur(s) ou concessionnaire(s) à l'occasion des diffusions objet du présent Contrat général de représentation.

5.2 Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

Conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification applicables, le contractant assujetti à la TVA doit remettre les documents comptables suivants :

1) Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale) : le contractant remet à la Sacem, à l'issue de son exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

2) Cas des pluriactivités : le contractant regroupant diverses exploitations pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, dont l'une au moins relève des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables, doit fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point 1) ci-dessus, et dans les mêmes délais. En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, le contractant devra remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice social, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des recettes réalisées accompagnés de tout document permettant de justifier des recettes réalisées par lui et de leur ventilation par nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

5.3 Remise des éléments nécessaires à la répartition des droits d'auteur

1) Programmes des œuvres diffusées

La Sacem exige la remise du programme par l'organisateur, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.

Le contractant doit donc remettre, en particulier dans les cas de diffusions données dans le cadre de concerts et spectacles donnés avec le concours d'artistes-interprètes, dans les délais prévus aux conditions particulières du présent Contrat général de représentation, remettre :

- les programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le contractant s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par le contractant et par le producteur artistique, les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

2) Budgets artistiques : dans l'hypothèse de représentations comprenant plusieurs plateaux artistiques, la remise du détail des budgets artistiques afférents à chacun de ces plateaux peut être nécessaire à la répartition des droits d'auteur.

Le contractant s'engage donc à remettre à la Sacem, dans le respect de l'article 10 relatif au respect des données personnelles, sur simple demande de cette dernière, et dans les mêmes délais que pour ce qui concerne les programmes des œuvres diffusées, le détail des budgets artistiques correspondant à chaque représentation, à l'appui de tout justificatif utile sur demande de la Sacem (copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants faisant apparaître le détail des charges artistiques, copie des factures correspondantes acquittées, copies des fiches de salaires pour les contrats d'engagement, …).

Article 6 – Non remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

6.1 Absence de notification des modalités d'exploitation de l'établissement et des procédés de communication des œuvres musicales au public : A défaut de notification à la Sacem par l'exploitant de toute modification de ses conditions d'exploitation ou des procédés de communication des œuvres musicales au public dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger le règlement des droits d'auteur correspondants déterminé compte-tenu desdites modifications, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période d'exploitation à laquelle se rapportent lesdites modifications non notifiées.

6.2 Non remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur (états des recettes et des dépenses et documents justificatifs desdites recettes et dépenses le cas échéant) : A défaut de la remise des documents nécessaires à la détermination des droits d'auteur et de leurs justificatifs dans les conditions stipulées à l'article 5.1 ci-dessus et 2.2 2) des conditions particulières du présent Contrat général de représentation, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période d'exploitation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.
En l'absence de remise des documents nécessaires au calcul des droits d'auteur, la Sacem sera valablement habilitée à notifier au contractant les droits provisionnels prévus aux Règles générales d'autorisation et de tarification, à parfaire après remise desdits documents.

6.3 Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal : A défaut de la remise des copies, certifiées conforme par un expert-comptable, des déclarations au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, et/ou de l'attestation en cas de pluriactivités, dans les conditions prévues à l'article 5.2 ci-dessus et 2.2 2) des conditions particulières, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période d'exploitation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants

6.4 Non remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur : A défaut de la remise des documents nécessaires à la répartition des droits d'auteur dans les conditions stipulées à l'article 5-3 ci-dessus et 2.2 2) des conditions particulières du présent Contrat général de représentation, ou dans le cas où le programme des œuvres diffusées remis comprend des inexactitudes intentionnelles imputables au contractant, ce dernier devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période d'exploitation à laquelle se rapportent lesdits documents manquants.

6.5 Modalités d'application des clauses pénales du présent article : Il est entendu que, d'une part ces indemnités ne sont pas cumulatives, d'autre part elles sont indépendantes de celle qui pourrait être due en vertu de l'article 2.4 ci-avant.

Article 7 – Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments (critères de tarification) qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, …) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.
A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.
Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entrainerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs, et ce sans préjudice de l'application des indemnités le cas échéant exigibles en raison de la non remise ou de la remise hors délais des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur.

Article 8 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage,

si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 9 – Suspension et résiliation du Contrat général de représentation

9.1 – Suspension du Contrat général de représentation

En dehors du cas de fermeture pour congés annuels, qui n'est pas considéré comme une cause de suspension du contrat, seule l'interruption des diffusions musicales pour quelque cause que ce soit et d'une durée supérieure à 31 jours calendaires consécutifs suspendra les effets du présent contrat, à la condition expresse que le contractant notifie à la Sacem l'interruption de ces diffusions musicales par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après cette interruption.

Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent contrat qui reprendra de plein droit son plein et entier effet en cas de reprise des auditions musicales, dont le contractant devra informer la Sacem par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 24 heures après ladite reprise. Il en sera de même, en cas de défaillance de la part du contractant, si la Sacem constate la reprise des diffusions, ce dont elle informera alors le contractant.

Toutefois, pour les établissements dont l'activité est saisonnière, le contractant n'est pas tenu de notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, l'arrêt puis la reprise des auditions musicales à l'issue et au début de chaque saison, la notification des éléments constituant les modalités d'exploitation stipulée à l'article 2.2 1) des Conditions particulières étant à cet égard suffisante.

9.2 – Résiliation du Contrat général de représentation

La Sacem aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat général de représentation en cas d'inexécution des obligations du contractant prévues aux présentes, ainsi qu'en cas d'utilisation de phonogrammes ou de programmes audiovisuels illicites. Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les obligations visées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la Sacem au contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Sacem et l'entrepreneur de spectacle sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale ou, notamment, par référence à un numéro d'identification).

Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation.

En particulier, toute transmission de pièces justificatives par l'entrepreneur de spectacle dans le cadre de l'exécution du présent contrat devra être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement

La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'entrepreneur de spectacle aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, la Sacem pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collective avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.

La Sacem veille à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat ;
- à conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent contrat et à les supprimer à l'issue des prescriptions légales applicables.

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Diffusions couvertes par le présent contrat

1.1 - Description détaillée des conditions d'exploitation de l'établissement de la première période annuelle
(les conditions ci-dessous sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes et sont susceptibles d'être contrôlées et rectifiées en vertu de l'article 5 des Conditions générales du présent Contrat).

Nature de l'établissement (ou de la salle) :
Nom de ou des salles :
Code ERP principal :
Licence d'entrepreneur de spectacles : oui/non
Nature des séances (concert, spectacle, cabaret, revue, club électro, …) :
Procédé(s) de communication des œuvres musicales :
Jours et horaires d'exploitation : [préciser si différents horaires dans la semaine]
Exercice social clos au :
Chiffre d'affaires (ht) prévisionnel ou de l'exercice social écoulé :

1.2 - Règles générales d'autorisation et de tarification applicables (en Annexe) **:**
Etablissements commerciaux où il est d'usage de consommer en musique - Spectacle vivant

Article 2 – Engagements du contractant

2.1 – Règlement des droits d'auteur
Le contractant s'engage à régler, dans les délais prévus à l'article 2.4 des Conditions générales, le montant des droits d'auteur calculés conformément à l'article 2 des Conditions générales et en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 1.2 ci-dessus, selon les modalités suivantes :

- **[OPTION 1]** Paiement au titre du mois écoulé des droits d'auteur calculés au taux de **[Taux recettes billetterie]** hors taxe au tarif général soit **[Taux recettes billetterie]** hors taxe au tarif réduit sur la totalité des recettes brutes, déduction faite de la TVA afférente, produites par la vente des titres d'accès, et au taux de **[Taux recettes annexes]** hors taxe au tarif général soit **[Taux recettes annexes]** hors taxe au tarif réduit sur la totalité des autres recettes brutes, déduction faite de la TVA afférente, réalisées à l'occasion ou au cours des séances organisées dans l'établissement.
- **[OPTION 2]** Paiement au titre du mois écoulé, en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées en 1.2. ci-dessus, des droits d'auteur calculés au taux de **[Taux recettes « service consommations/restauration »]** hors taxe au tarif général soit **[Taux recettes « service consommations/restauration »]** € hors taxe au tarif réduit applicable sur la totalité des recettes brutes, déduction faite de la TVA afférente, réalisées à l'occasion ou au cours des séances organisées dans l'établissement et décrites à l'article 1.1 ci-dessus.

Les modalités de règlement des droits d'auteur indiquées au présent article sont fixées lors de la signature du présent Contrat général de représentation. Toute modification de celui-ci résultant d'un changement des conditions d'exploitation ou des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables fera l'objet d'une lettre avenant qui se substituera aux conditions particulières du présent Contrat général de représentation à compter de la date d'effet précisée sur ladite lettre avenant.

2.2 – Communication des informations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur
1) Notification des modalités d'exploitation de l'établissement et des procédés de communication des œuvres au public
Les droits d'auteur étant calculés en fonction des modalités d'exploitation et du mode de diffusion des œuvres musicales, le contractant doit notifier à la Sacem toute modification de ses conditions d'exploitation dans un délai de 15 jours à compter de leur survenance.
2) Remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur
Le contractant s'engage à remettre à la Sacem les éléments suivants, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification qui lui sont applicables, visées à l'article 1.2 ci-dessus :

- Etat des recettes :
- Au plus tard le 25 de chaque mois au titre du mois écoulé, l'état des recettes réalisées au cours du mois écoulé et ventilées par représentation et par nature de recettes et taux de TVA applicables.

- Documents comptables et fiscaux :

Chaque année, à l'issue de son exercice social, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'Administration fiscale, la copie intégrale, certifiée conforme par un comptable agréé, des déclarations au titre des « bénéfices industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas (liasse fiscale), accompagnée, le cas échéant et sur simple demande de la Sacem, d'une attestation établie par un comptable agréé certifiant l'exactitude des recettes réalisées ventilées par représentation et par nature de recettes et taux de TVA applicables.

- Programmes des œuvres diffusées :

Au plus tard le 25 de chaque mois au titre du mois écoulé, les programmes des œuvres diffusées à l'occasion de chaque représentation donnée au sein de son établissement dans les conditions précisées à l'article 9.2 des conditions générales du présent Contrat général de représentation.

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour la période du [Période_expl] et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas résilié par la Sacem dans les cas énumérés à l'article 9.2 des Conditions générales ou dénoncé par l'une ou l'autre des

parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours calendaires minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Fait au siège de la Délégation régionale/Direction territoriale (*ou au Siège si contrat conclu via portail*) de la Sacem, le……..

Le Délégué régional/le Directeur territorial (*ou le Directeur du réseau si contrat conclu via portail*),

Le contractant,
(Faire précéder votre signature de la mention "Lu et approuvé")